

Règlement du Service Public d'Assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet du règlement	Page 4
Art. 2 – Prescriptions particulières	Page 4
Art. 3 – Catégories d’eaux admises au déversement	Pages 4 et 5
1) Secteur du réseau en système séparatif	
2) Secteur du réseau en système unitaire	
3) Secteur relevant de l’assainissement non collectif	
Art. 4 – Définition du branchement	Page 5
Art. 5 – Modalités générales d’établissement du branchement	Page 5
Art. 6 – Paiements des frais d’établissement des branchements	Page 6
Art. 7 – Déversements interdits	Pages 6 et 7

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8 – Définition des eaux usées domestiques	Page 8
Art. 9 – Obligation de raccordement	Page 8
Art. 10 – Demande de branchement – arrêté d’autorisation de raccordement	Pages 8 et 9
Art. 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements	Page 9
Art. 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	Pages 9 à 10
Art. 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	Page 11
Art. 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 11
Art. 15 – Exécution d’office des travaux	Page 12
Art. 16 – Redevance d’assainissement	Page 12
Art. 17 – Participation financière des propriétaires d’immeubles	Page 12

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Art. 18 – Définition des eaux industrielles	Page 13
Art. 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	Page 13
Art. 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	Pages 13 et 14
Art. 21 – Installations de prétraitement	Page 14
Art. 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	Page 14
Art. 23 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	Page 15
Art. 24 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	Page 15
Art. 25 – Prescriptions relatives aux caractéristiques de l’effluent	Pages 15 à 16
1) Hydrocarbures	
2) Graisses	
3) Féculés	
Art. 26 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels	Page 17
Art. 27 – Participations financières spéciales	Page 17

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Art. 28 – Définition des eaux pluviales	Page 18
Art. 29 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	Page 18
Art. 30 – Prescriptions particulières pour l'évacuation des eaux pluviales	Pages 18 et 19
1) Demande de branchement	
2) Caractéristiques techniques	
3) Séparation des eaux pluviales	

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 31 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	Page 20
Art. 32 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	Page 20
Art. 33 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	Page 20
Art. 34 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	Page 20
Art. 35 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	Pages 20 et 21
Art. 36 – Pose de siphons	Page 21
Art. 37 – Toilettes	Page 21
Art. 38 – Colonnes de chutes d'eaux usées	Page 21
Art. 39 – Broyeurs d'éviers	Page 22
Art. 40 – Descente des gouttières	Page 22
Art. 41 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	Page 22
Art. 42 – Mise en conformité des installations intérieures	Page 22

CHAPITRE VI : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Art. 43 – Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 23
Art. 44 – Conditions d'intégration au domaine public	Page 23
Art. 45 – Contrôles des réseaux privés	Page 23

CHAPITRE VII : INFRACTIONS

Art. 46 – Infractions et poursuites	Page 24
Art. 47 – Voies de recours des usagers et des propriétaires	Page 24
Art. 48 – Mesures de sauvegarde	Page 24
Art. 49 – Mesure Coercitive	Page 24

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 50 – Date d'application	Page 25
Art. 51 – Modifications du règlement	Page 25
Art. 52 – Clauses d'exécution	Page 25

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville d'Hazebrouck afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Art. 2 – Prescriptions particulières

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement d'assainissement, il sera fait application de l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment Règlement Sanitaire Départemental, Code de la Santé Publique...

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif hormis pour les branchements et installations sauvages qui n'ont pas reçu d'accord de la collectivité et qui ne sont pas conformes à la législation actuelle.

Art. 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies aux articles 7 et 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des

établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

3) Secteur relevant de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Art. 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, limite de branchement type borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la canalisation...) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et le matériau le composant.
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art. 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Pour les réseaux séparatifs et unitaires, chaque immeuble aura deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux pluviales sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement avec décantation.
- les eaux usées domestiques sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard non siphonné sans décantation.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Ces dispositifs pourront être :

- les siphons disconnecteurs,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les séparateurs à fécule,
- les stations de relevage,

Art. 6 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, pour le déversement d'eaux usées, d'eaux industrielles, ou d'eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par une entreprise agréée par le service assainissement de la Ville d'Hazebrouck, selon les termes de l'article 11 ci-après.

Art. 7 – Déversements interdits

Conformément, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et au code de la santé publique.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles
- l'effluent des fosses septiques ou appareil équivalent
- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle collective ou industrielle.
- les huiles usagées (alimentaires ou industrielles)
- les hydrocarbures (essence, fioul, huile...) dérivés chlorés ou solvants organiques
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...)
- tous produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...)
- les produits radioactifs
- tous déversements, qui par leur quantité ou leur températures, soient susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.
- tout déversement dont le PH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- des graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence.
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Le service assainissement de la Ville d'Hazebrouck ainsi que tout agent habilité à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art. 9 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée jusqu'à une proportion de 100%, fixée par le Conseil Municipal.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 10 – Demande de branchement – arrêté d'autorisation de raccordement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire d'Hazebrouck, en faisant apparaître ses coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse actuelle, l'adresse de l'immeuble qui doit faire l'objet d'un raccordement, et le nombre de logements).

Un arrêté municipal autorisant les travaux de raccordement sera alors délivré après étude technique et établira les prescriptions à respecter lors des travaux.

L'utilisateur s'engage à signaler au service assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans l'immeuble raccordé, cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

Art. 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Hazebrouck.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Art. 12 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

L'étude et la réalisation des branchements seront réalisées sous la responsabilité du service assainissement et aux frais du propriétaire.

La réalisation des branchements d'assainissement se fera en respectant les prescriptions des règlements en vigueur, à savoir :

Choix des tuyaux :

La canalisation de branchement sera exécutée en tuyaux béton de la série B90 à joints caoutchouc ou en tuyau PVC de la classe CR8.

Calibre :

Le service assainissement devra fixer le calibre du branchement en fonction des débits à évacuer, ce calibre ne devra en aucun cas être inférieur à 125 mm. Dans le cas où le réseau existant ne pourrait supporter l'apport de rejets supplémentaires, des dispositions particulières seraient à prendre au niveau des installations intérieures et ce sous contrôle du service assainissement.

Pose :

Les canalisations de branchement doivent avoir une pente minimum de 3 cm par mètre et seront posées sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur.

Niveau de raccordement sur le collecteur public :

Pour les réseaux unitaires, le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public devra se faire chaque fois que possible aux 2/3 de la hauteur par rapport au radier de l'ouvrage récepteur. Dans aucun cas, ce raccordement ne pourra se faire dans la moitié inférieure du collecteur public.

Pour les réseaux vannes, le radier du branchement devra affleurer le niveau du fil d'eau dans le collecteur en service.

Boîtes de branchement :

Le raccordement sur le réseau public se fera avec construction d'une boîte de branchement ou regard de visite dans les cas suivants :

- branchements Ø 150 sur collecteur de diamètre 200, 250, 300, 400
- branchements Ø 200 et Ø 250 sur collecteur de diamètre inférieur ou égal à 600 mm
- branchements Ø 300 et Ø 400 sur collecteur de diamètre 500, 600 et 800
- branchements Ø 500 et plus, boîte de branchement ou regard de visite sur instructions du service assainissement.

Remblais et revêtements :

Travaux de branchement sous chaussée et parking :

- découpe des revêtements à la scie
- remblais en sable, compactés à refus par couches de 20 cm jusqu'à la cote minimum – 0,35 m de la chaussée
- fondation de chaussée en grave traité – épaisseur égale à celle rencontrée lors de l'ouverture de tranchée
- couche de liaison en enrobés denses 0/22 calcaires – épaisseur 0,06 m
- couche de roulement en enrobés denses 0/10 porphyre – épaisseur 0,04 m
- émulsion gravillonnée sur les lèvres de la tranchée

Travaux de branchement sous trottoirs, suivant nature du revêtement :

- découpe des revêtements à la scie
- remblai en sable jusqu'à la cote 0,20 m
- fondation trottoir en grave traité – épaisseur égale à celle rencontrée lors de l'ouverture de la tranchée
- couche d'usure en enrobés 0/6 porphyre – épaisseur 0,06 m

La délimitation entre l'ancien et le nouvel enrobé se fera par une frise de pavés en terre cuite sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur minimum entre ligne de 2 ml.

Pour tout autre cas de figure, il conviendra de respecter l'épaisseur minimum de la fondation 0,15 m.

La partie publique du raccordement à l'égout est constituée par la canalisation et le puisard de raccordement construit à la limite de l'alignement de la voie publique :

- en trottoir pour immeuble construit à l'alignement
- en domaine privé afin de désencombrer au maximum les trottoirs pour immeuble situé en retrait mais devra, dans ce cas, rester constamment libre d'accès au personnel du service chargé de l'entretien.

Le puisard non siphonné sera monté jusqu'à hauteur du sol et muni d'un tampon hermétique type « hydraulique » en fonte ductile de classe 125.

Le branchement conduira les eaux directement du puisard de l'immeuble à l'égout collecteur, en évitant les ouvrages annexes tels que bouches avaloirs, cheminées de regards de visite, etc...

Art. 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. Les parties de branchement situées sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel, des ouvrages et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 46, 48 et 49 du présent règlement.

Art. 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Art. 15 – Exécution d’office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, le Service assainissement se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d’office et aux frais du contrevenant à l’exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou de la remise en état des installations d’assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux seront facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

Art. 16 – Redevance d’assainissement

En application de l’article R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l’usager domestique raccordé à un réseau public d’évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l’assemblée délibérante.

Art. 17 – Participation financière des propriétaires d’immeubles

Conformément à l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant à l’égout, sont astreints à verser une participation financière (participation assainissement collectif) pour tenir compte de l’économie réalisée par eux, en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d’exigibilité de cette participation sont déterminés par l’assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d’établissement du branchement prévu à l’article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Art. 18 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Art. 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut autoriser à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public et dans la station de traitement. Ces eaux doivent avoir des valeurs inférieures à celles reprises à l'article 20.

Art. 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé, au moyen d'une convention spéciale de déversement, par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages de collecte et de traitement, qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

Doivent établir une convention spéciale de déversement les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ ou dont les rejets d'eaux industrielles ont des valeurs supérieures aux prescriptions suivantes :

M.E.S. < 700 mg/l

D.C.O. < 750 mg/l

D.B.O.5 < 500 mg/l

M.O. < 580 mg/l

Azote Kjeldhal < 100 mg/l

D.C.O. ND/ D.C.O.5 ND <2,5

M.E.S. : matières en suspension ; D.C.O. : demande chimique en oxygène ; D.B.O.5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours ; M.O. : matières oxydables ; Azote Kjeldhal : azote organique + azote ammoniacal ; N.D. : non décanté.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à Monsieur le Maire de la Ville d'Hazebrouck. L'accord de la Collectivité est obligatoire pour que l'autorisation devienne effective.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art 21 – Installations de prétraitement

Ces dispositifs permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la flore et la faune aquatique et d'empêcher les effluents industriels de nuire à la dévolution finale des boues.

Pourront notamment être exigés pour être en conformité avec les dispositions de l'article 7 dans les usages ci-dessous :

Établissements	Types de traitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivités	Séparateur à graisse, séparateur à fécule, débourbeur
Stations service automobile avec poste de lavage	Décanteur séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisse

Art. 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Art. 23 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 46 et 48 du présent règlement.

Art. 24 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux devront être fréquemment visités et donc accessibles à tous temps, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des différents produits retenus. L'établissement veillera à ce que l'élimination des boues et des produits soit conforme à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'établissement doit pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Art. 25 – Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues aux caractéristiques de l'effluent d'égout type.

En particulier :

1. L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le Ph pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
2. L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

3. L'effluent ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes.
4. L'effluent ne contiendra pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
5. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les féculles devront être retenus avant rejet au réseau par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence de benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduelles des établissements tels que les garages ou les ateliers mécaniques etc... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service assainissement.

2) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas chauds par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huiles, les raffineries d'huile, les eaux résiduelles de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service assainissement, qui donnera également son avis sur leur implantation.

3) Féculles

Les restaurants et les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculles de pomme de terre provenant des résidus des machines à épilucher dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

Art. 26 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d’évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, sauf dans les cas particuliers visés à l’article 27 ci-après.

Art. 27 – Participations financières spéciales

Si le rejet d’eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d’épuration des sujétions spéciales d’équipement et d’exploitation, l’autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d’équipement complémentaire et d’exploitation, à la charge de l’auteur du déversement, en application de l’article L.1331.10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l’ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Art. 28 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines ...

Art. 29 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Art. 30 – Prescriptions particulières pour l'évacuation des eaux pluviales

Les conditions techniques pour l'évacuation des eaux pluviales sont définies par le service assainissement en tenant compte des particularités de la parcelle à desservir (évacuation en surface, infiltration...).

Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants soit la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant les débits des rejets, soit l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service assainissement.

1) Demande de branchement

La demande adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Hazebrouck doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

2) Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le service assainissement imposera à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment lors de la création de parc de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

3) Séparation des eaux pluviales

Une partie de la commune d'Hazebrouck possède un réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux séparatifs, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. D'une manière générale, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et assimilées.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 31 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 29.1, 42, 43, 44, 46, 47 et 83.

Art. 32 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétés. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 33 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et l'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 34 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 35 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à

ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 36 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 37 – Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation d'eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit l'affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'Autorité Sanitaire, dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

Art. 38 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 39 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite, dans les installations individuelles, collectives ou industrielles.

Art. 40 – Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 41 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Art. 42 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables pour les dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50.

CHAPITRE VI : CONTROLES DES RESEAUX PRIVÉS

Art. 43 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Art. 44 – Conditions d'intégration au domaine public

La commune se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas :

- une convention de cession sera mise au point avec la commune. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du Service de l'assainissement collectif.
- Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Art. 45 – Contrôles des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un organisme agréé par lui la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée aux frais du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS

Art. 46 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Les constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les services de l'Etat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 47 – Voies de recours des usagers et des propriétaires

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art 48 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Art. 49 – Mesure coercitive

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tout particulier ne respectant pas les conditions de raccordement, suivant les prescriptions réglementaires, et après mise en demeure du service assainissement, se verra pénaliser d'un montant de 10% de la taxe d'assainissement à compter de la date limite requise, au dessus de 6 mois de non intervention la taxe sera augmentée de 50% et au-dessus d'un an de 100%.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 50 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 51 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant la mise en application.

Art. 52 – Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, la Collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par délibération municipale le 10 décembre 2015